

HSBC IFA SELECT VIE

Contrat d'assurance individuel sur la vie en euros et à capital variable

Conditions Générales valant Note d'Information Proposition d'assurance

HSBC ASSURANCES VIE (FRANCE) • ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES • SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115 000 000 EUROS • SIREN 338 075 062 RCS PARIS
ADRESSE POSTALE : 75419 PARIS CEDEX 08 • SIÈGE SOCIAL : 15, RUE VERNET - 75008 PARIS

- **HSBC IFA SELECT VIE EST UN CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUEL SUR LA VIE EN EUROS ET À CAPITAL VARIABLE.**
 - **Le contrat prévoit à titre principal le paiement d'un capital ou d'une rente au terme en cas de vie et comporte également une garantie en cas de décès avant la survenance du terme en capital ou sous forme de rente.**
 - Pour la part des droits exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais (voir titre « La constitution de la garantie exprimée en euros »), sous réserve de l'absence de rachat et d'arbitrage.
 - **POUR LA PART DES DROITS EXPRIMÉE EN UNITÉS DE COMPTE, LES MONTANTS INVESTIS NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS** (VOIR TITRE « LA CONSTITUTION DES GARANTIES EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE »).
 - Pour la garantie exprimée en euros, l'Assureur détermine, chaque année, une participation aux bénéfices prenant en compte 90% minimum des résultats techniques et financiers obtenus sur la gestion des actifs en représentation de ses engagements, après déduction des frais de gestion.
Les garanties exprimées en unités de compte sont augmentées chaque année d'une participation aux bénéfices en unités de compte lorsque celles-ci distribuent un coupon ou un dividende. Cette participation aux bénéfices s'exprime en une augmentation du nombre d'unités de compte (voir titre « La constitution des garanties exprimées en nombre d'unités de compte »).
 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de trente jours (voir titre « Les modalités de paiement du capital garanti »). Les tableaux indiquant les valeurs de rachat sur les huit premières années d'assurance sont présentés sous le titre « Votre droit au rachat ».
 - Le contrat prévoit les frais suivants (voir titre « Les frais supportés par votre contrat ») :
 - Frais à l'entrée et sur versement : Les frais sur versements, initial ou complémentaires, sont fixés à 4,50% maximum du montant de chaque versement de prime.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Les frais de gestion maximum sont déterminés sur la base d'un taux annuel indiqué ci-dessous et selon l'assiette précisée sous le titre « Les frais supportés par votre contrat ».
 - pour le support Euros : 1% maximum
 - pour les supports en unités de compte : 1% maximum
 - Frais de sortie : néant
 - Autres frais : les frais d'arbitrage :
 - Arbitrages libres : 1% maximum des montants arbitrés.
 - Arbitrages dans le cadre des options Arbitrage Automatique des plus-values, Limitation des moins-values de type absolu et Limitation des moins-values de type relatif : 1% maximum.
- Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans le prospectus simplifié AMF (Autorité des Marchés Financiers) de chaque O.P.C.V.M. et/ou repris dans le tableau figurant au chapitre « Supports Financiers ».
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
 - Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, dans les conditions précisées sous le titre « La désignation du bénéficiaire ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le projet de contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

HSBC IFA SELECT VIE est un contrat d'assurance sur la vie individuel libellé en euros et en nombre d'unités de compte.

L'Assureur, HSBC Assurances Vie (France), est une société anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation régie par le Code des assurances, placée sous le contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) -Secteur Assurance - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

L'Assureur se réserve la possibilité de proposer en cours de contrat, en co-assurance, un ou plusieurs Support(s) Euros assuré(s) par un ou plusieurs assureur(s) tiers. Dans cette hypothèse, vous conserverez comme seul interlocuteur HSBC Assurances Vie (France).

Le présent contrat est régi par la loi française et par le Code des assurances. Les garanties assurées par ce contrat relèvent des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du même Code.

Avant la souscription, la présente note d'information et la demande de souscription valent proposition d'assurance.

1- VOTRE SOUSCRIPTION AU CONTRAT

En souscrivant au contrat **HSBC IFA SELECT VIE** vous en devenez à la fois le Souscripteur et l'Assuré.

La souscription peut également être réalisée conjointement soit par des personnes mariées ou pacsées et soumises à une imposition commune, soit par un souscripteur en nue-propriété et un souscripteur en usufruit (le cas échéant deux usufruitiers en cas de réversion ou usufruit conjoint). Dans ce cas, les co-souscripteurs doivent impérativement renseigner dans la demande de souscription un des choix proposés. En cas de co-souscription, le terme « Souscripteur » désigne les deux souscripteurs.

Si vous n'êtes pas majeur ou si vous n'avez pas la capacité de contracter seul, vous pouvez valablement souscrire dans les conditions de représentation prévues par la loi.

2- L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

L'objet de votre souscription est une assurance en cas de vie avec contre assurance en cas de décès qui vous garantit, au terme fixé, le paiement d'un capital. En cas de décès avant la survenance du terme, le paiement d'un capital est garanti au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s).

Vous disposez également d'une faculté de rachat qui vous permet, lorsque vous l'exercez, de bénéficier du paiement de tout ou partie du capital garanti, le cas échéant, sous forme de rente viagère.

Les primes sont affectées à la constitution

- d'une garantie exprimée en euros, pour laquelle vous pourrez percevoir annuellement la participation aux bénéfices
- et de garanties exprimées en nombre d'unités de compte, dans les conditions précisées sous le titre « La constitution des garanties exprimées en nombre d'unités de compte », et selon la répartition prévue sous le titre « Les modalités de versement des primes ».

3- LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Après lecture des présentes conditions générales valant note d'information (qui comprend notamment un chapitre énonçant les Supports Financiers), et, le cas échéant, après avoir pris connaissance du prospectus simplifié AMF ou du document présentant les caractéristiques principales du (des) support(s) en unités de compte sélectionné(s), vous complétez, datez et signez la demande de souscription et vous versez votre première prime.

En retour, l'Assureur vous adresse vos conditions particulières qui précisent notamment :

- le montant de votre premier versement,
- la date de prise d'effet de votre souscription et de vos garanties,
- le nombre d'unités de compte entrant dans l'expression de vos garanties,
- le montant des frais prélevés sur le versement initial,
- le ou les bénéficiaires du capital versé en cas de décès.

Si votre versement initial est affecté en tout ou partie aux garanties exprimées en nombre d'unités de compte, les conditions particulières vous seront adressées après conversion de celui-ci en nombre d'unités de compte.

Les conditions particulières complètent les documents contractuels constitués par vos conditions générales, le chapitre « Supports financiers » et votre demande de souscription. L'ensemble de ces documents constitue la preuve du lien contractuel qui vous unit à l'Assureur.

A compter de la date de prise d'effet de votre contrat, date à laquelle vous êtes informé que votre contrat est conclu, c'est-à-dire à la date de signature de votre demande de souscription, vous disposez d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer à votre souscription et être intégralement remboursé.

Dans ce cas, vous adresserez au Département Services Clients-Gestion IFA Services de HSBC Assurances Vie (France) - 75419 PARIS CEDEX 08 une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée selon le modèle suivant :

« Exerçant le droit de renonciation, prévu par la loi, à ma souscription au contrat **HSBC IFA SELECT VIE** n°....., je vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des primes versées. Date et signature ».

La garantie décès cesse de s'exercer à compter de la réception de votre lettre recommandée et l'Assureur vous restituera la totalité des sommes versées dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus.

4- LA PRISE D'EFFET, LA DURÉE ET LE DÉNOUEMENT DE VOTRE CONTRAT

Vous êtes informé que votre contrat est conclu et prend effet à la date de signature de la demande de souscription, sous réserve de l'encaissement de la première prime et de la réception de l'ensemble des pièces. La durée de votre contrat est de 9 ans prorogeable tacitement pour des périodes d'un an.

Le contrat se dénoue :

- par la survenance du terme lorsque le Souscripteur est en vie à cette date :

Toutefois, au terme, à défaut de demande écrite de règlement du capital garanti, votre contrat est prorogé tacitement d'année en année, sauf résiliation par le Souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins deux mois avant le terme.

- par le décès du Souscripteur :

Le décès est l'événement dont la survenance met en jeu les garanties. Le capital garanti constitué est alors exigible par le bénéficiaire désigné. Il lui en sera fait paiement après l'accomplissement des formalités prévues sous l'intitulé « Les modalités de paiement du capital garanti ». En cas de co-souscription, le contrat prend fin au décès de l'Assuré mentionné sur la demande de souscription.

- par la faculté de rachat prévue par la loi :

Elle vous permet, lorsque vous l'exercez, de bénéficier du paiement du capital garanti, le cas échéant sous forme de rente viagère. Elle s'exerce dans les conditions précisées sous le titre « Votre droit au rachat ».

Date d'effet des opérations :

A chaque fois qu'il est indiqué, dans les présentes Conditions Générales, qu'une opération prend effet « le premier jour ouvré », cela signifie que la demande d'opération doit être réceptionnée par l'Assureur avant 14 heures, impérativement accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires et du règlement. Dans le cas des O.P.C.V.M. dont l'heure limite de souscription-rachat est antérieure à 10 heures, l'Assureur se réserve la possibilité d'investir au deuxième jour ouvré suivant la réception des documents pré-cités et du règlement.

Par jour ouvré, il faut entendre un jour de cotation ou de valorisation (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'Assureur).

5- LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire en cas de vie lors de la survenance du terme ou à l'échéance de chaque année de prorogation ne peut être que le Souscripteur. En cas de co-souscription, lorsque les deux co-souscripteurs sont en vie à l'arrivée du terme en cas de vie, le capital garanti en cas de vie leur sera versé par parts égales. Lorsque la co-souscription prévoit un dénouement au décès des assurés, et lorsqu'un seul des deux souscripteurs est en vie lors de l'arrivée du terme en cas de vie, le capital garanti en cas de vie lui sera versé en totalité. En cas de co-souscription démembrée, l'usufruitier sera bénéficiaire en usufruit et le nu propriétaire sera bénéficiaire en nue propriété.

Le bénéficiaire en cas de décès est la personne physique ou morale que vous aurez désignée et à laquelle l'Assureur s'engage à payer le capital garanti en cas de décès. Vous disposez du droit personnel d'effectuer cette désignation par la clause de votre choix. En cas de souscription conjointe, la signature des deux souscripteurs est nécessaire pour désigner ou modifier le bénéficiaire.

Vous pouvez désigner comme bénéficiaire une ou plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, la formulation de la clause doit clairement indiquer la part du capital à laquelle chacune d'elles peut prétendre ou l'ordre dans lequel elles peuvent être appelées à bénéficier du paiement du capital.

Des formulations possibles de la clause bénéficiaire vous sont proposées dans la demande de souscription. Dans ces formulations et en cas de co-souscription, le terme « mes héritiers » désigne les héritiers de l'Assuré dont le décès met fin au contrat.

Pour toute autre formulation, vous pouvez indiquer à l'Assureur la clause que vous souhaitez par un acte sous seing privé en joignant à votre demande de souscription une lettre datée et signée. En tout état de cause, cette clause peut être déposée chez un notaire ou rédigée par acte authentique ou, sauf en cas de co-souscription, être formulée par testament. Il vous suffit alors d'indiquer à l'Assureur les coordonnées du notaire concerné. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez indiquer ses coordonnées afin que l'Assureur puisse l'informer de sa désignation au moment de l'exigibilité du capital.

A défaut de désignation expresse ou si pour une raison quelconque la désignation que vous avez faite ne pouvait avoir d'effet, et sauf indication expresse contraire de votre part, vos héritiers seront considérés comme bénéficiaires du capital à proportion de leurs droits respectifs sur votre succession (en cas de co-souscription, il s'agira des héritiers de l'Assuré dont le décès met fin au contrat).

L'Assureur s'engage par la suite à conserver confidentiellement cette clause et vous seul, par demande écrite, ou un tiers avec votre autorisation écrite, pourrez en obtenir communication.

Vous avez la faculté de modifier la clause à tout moment (notamment lorsqu'elle n'est plus appropriée), dans les mêmes conditions que la désignation initiale. **Toutefois, vous ne disposez de cette faculté que si le bénéficiaire n'a pas manifesté sa volonté d'accepter sa désignation, cette acceptation ayant pour effet de la rendre irrévocable. Cette acceptation, si elle intervient, aura aussi pour effet de rendre indisponible, notamment en cas de demande de rachat ou d'avance, le capital garanti par votre souscription.**

Tant que l'Assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, de l'Assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'Assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'Assuré est informé que le contrat d'assurance est conclu.

Après le décès, l'acceptation est libre.

6- LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES

Le versement des primes permet à l'Assureur de constituer le capital.

Vous devez effectuer le premier versement de prime lors de votre souscription en respectant le montant minimum s'élevant à 10000 euros indiqué sur la demande de souscription.

Au terme du 30^{ème} jour qui suit l'encaissement par l'Assureur de la première prime, vous avez la faculté d'effectuer à tout moment des versements complémentaires de primes en respectant le montant minimum, s'élevant à 1500 euros indiqué sur la demande de versements.

Vous pouvez également effectuer des versements programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle en respectant le montant minimum indiqué sur la demande de versements.

Vos versements de primes, accompagnés de la répartition par support et de la totalité des pièces nécessaires, sont investis par l'Assureur le premier jour ouvré suivant leur réception, sous réserve de l'encaissement du versement.

A défaut d'indication de votre part, le versement initial ou complémentaire sera investi sur le support Euros.

Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le versement initial, frais déduits, est tout d'abord placé sur le support Euros avant d'être converti en nombre d'unités de compte à la fin de la période telle que définie au paragraphe « valeur de l'unité de compte », c'est-à-dire le premier jour de cotation du support à compter du 30^{ème} jour suivant la date d'encaissement par l'Assureur de la première prime. Pendant cette période, la part du versement initial net de frais investie temporairement sur le support Euros est revalorisée prorata temporis sur la base d'un taux défini périodiquement par l'Assureur.

Le versement initial et les versements complémentaires sont affectés à la garantie exprimée en euros et aux garanties exprimées en nombre d'unités de compte en fonction de la répartition que vous aurez précisée, dans les limites qui vous sont indiquées sur la demande de souscription ou sur la demande de versements.

Votre capital garanti se compose d'une garantie exprimée en euros et de garanties exprimées en nombre d'unités de compte.

Vous déterminez librement à la souscription et en cours de contrat parmi l'ensemble des supports disponibles sur votre contrat, les supports constituant votre capital garanti et la répartition par support.

7- LA CONSTITUTION DE LA GARANTIE EXPRIMÉE EN EUROS

La garantie exprimée en euros est constituée d'un capital minimum garanti et d'une participation aux bénéfices :

Capital minimum garanti

Le capital minimum garanti est égal à l'ensemble des primes affectées aux supports Euros, une fois déduits les frais applicables lors des versements et les éventuels rachats et arbitrages.

Participation aux bénéfices

Chaque année, l'Assureur détermine une participation aux bénéfices prenant en compte 90% minimum des résultats techniques et financiers obtenus sur la gestion des actifs en représentation de ses engagements, après déduction des frais de gestion. La participation aux bénéfices est distribuée sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des assurances.

Au terme de chaque année, l'Assureur détermine librement un taux global de revalorisation correspondant à la participation aux bénéfices attribuée au contrat au titre de l'année écoulée. Chaque versement de prime net de frais capitalise à partir de sa date d'effet.

En cas de dénouement de votre contrat en cours d'année, soit par la survenance du terme, soit par l'exercice de votre droit au rachat soit encore par la survenance du décès, un montant complémentaire calculé prorata temporis entre le premier janvier de l'année et la date de dénouement, sur la base d'un taux annuel défini librement par l'Assureur, viendra augmenter votre garantie exprimée en Euros.

Ajout de Support(s) Euros

L'Assureur se réserve la possibilité de proposer en cours de contrat un ou plusieurs Support(s) Euros supplémentaire, le cas échéant assuré(s) par un Assureur tiers. Ces ajouts feront l'objet d'une information écrite préalable. Par ailleurs, l'Assureur et le Souscripteur conviennent expressément que cet ajout ne constituera pas une novation.

8- LA CONSTITUTION DES GARANTIES EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

Ces garanties sont constituées par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des primes qui est affectée à chaque unité de compte, selon les modalités décrites sous le titre « Les modalités de versement des primes », une fois déduits les frais applicables lors des versements.

Vous pouvez exprimer vos garanties en choisissant une ou plusieurs des différentes unités de compte qui vous sont proposées. Les unités de compte sont représentées :

- soit par des parts ou actions d'O.P.C.V.M. ;
- soit le cas échéant par des obligations répondant aux conditions fixées par le 1° et 2° de l'article R 332-2 du Code des assurances ;
- soit le cas échéant par des actions répondant aux conditions fixées par le 4° de l'article R 332-2 du Code des assurances.

Les unités de compte disponibles sur votre contrat sont énumérées dans le chapitre « Supports Financiers ». Pour les unités de compte représentées par des parts ou actions d'O.P.C.V.M. sélectionnées, vous devez préalablement prendre connaissance du prospectus simplifié agréé par l'AMF ou du document présentant les caractéristiques principales du(des) support(s) en unités de compte sélectionné(s). Pour les unités de compte représentées par des obligations ou des actions, le chapitre « Supports Financiers » décrit les caractéristiques principales de ces supports.

Une unité de compte correspond à un O.P.C.V.M., une action ou une obligation, ou, en cas de rompus, à une fraction de l'O.P.C.V.M. de l'action ou de l'obligation arrondie au dix millième le plus proche.

Vous devez reporter sur votre demande de souscription dans les lignes prévues à cet effet les supports en unités de compte que vous choisissez. Tout ajout d'unités de compte qui ne figurerait pas dans le chapitre « Supports Financiers » nécessite l'accord écrit préalable de l'Assureur.

A la souscription, le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part du versement initial, frais déduits, affectée à l'unité de compte et revalorisée comme indiqué ci-dessous, par la valeur de l'unité de compte à la fin de la période telle que définie au paragraphe « valeur de l'unité de compte » ci-après. Pendant cette période, la part du versement initial net de frais affectée à la garantie exprimée en nombre d'unités de compte est investie temporairement sur le support Euros.

Lors d'un versement complémentaire, le nombre d'unités de compte acquis est obtenu en divisant la part du versement, frais déduits, affectée à cette unité de compte par la valeur de l'unité de compte (voir paragraphe « valeur de l'unité de compte » ci-après).

En cours d'exécution du contrat, vos garanties exprimées en nombre d'unités de compte sont augmentées, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte lorsque l'O.P.C.V.M. est distributif ou encore lorsque l'action ou l'obligation distribue un dividende ou un coupon.

Cette participation aux bénéfices s'exprime en une augmentation du nombre d'unités de compte. Elle est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte disponibles sur le contrat au jour précédant la date de détachement par le ratio suivant : dividende net (ou coupon net) distribué par l'O.P.C.V.M. ou l'action (ou l'obligation), sans qu'il soit tenu compte des avoirs fiscaux ou crédit d'impôt, minoré des frais, taxes et impôt de bourse, divisé par la valeur de l'unité de compte (voir paragraphe « valeur de l'unité de compte » ci-après).

Le nombre d'unités de compte peut, le cas échéant, également être augmenté par l'attribution d'actions gratuites ou à la suite d'autres opérations sur titres.

En cas d'attribution de titres associés par l'émetteur d'une action ou d'une obligation référencée sur le contrat (droit d'attribution, certificat de valeur garantie, bons de souscription d'action notamment), l'Assureur cédera ces titres au premier jour de leur cotation afin d'acquérir l'action référencée sur le contrat et ainsi augmenter le nombre d'unités de compte.

L'Assureur exercera seul les droits de vote aux assemblées générales des émetteurs des actions référencées sur le contrat et sera seul maître des choix à opérer en cas d'OPE (Offre Publique d'Echange) ou OPA (Offre Publique d'Achat) sur ces mêmes actions.

Par ailleurs vos garanties exprimées en nombre d'unités de compte sont diminuées chaque mois des frais de gestion mensuels précisés sous le titre « Les frais supportés par votre contrat ».

Il vous est possible d'obtenir le prospectus simplifié AMF ou le document présentant les caractéristiques principales des O.P.C.V.M. disponibles sur votre contrat, sur simple demande auprès de votre

conseiller, ou en consultant l'adresse électronique <http://www.amf-france.org> Si le prospectus simplifié des O.P.C.V.M. n'est pas disponible à cette adresse, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller.

• Valeur de l'unité de compte

Unités de compte représentées par des parts ou actions d'O.P.C.V.M.

Pour le versement initial, la valeur de l'unité de compte correspond à la valeur d'émission de la part ou de l'action au premier jour de cotation à compter du 30^{ème} jour suivant la date d'encaissement.

Pour les versements complémentaires et l'attribution de la participation aux bénéfices, la valeur de l'unité de compte correspond à la valeur d'émission de la part ou de l'action au premier jour de cotation à compter de la date d'effet du versement complémentaire (voir titre « Modalités de versement des primes »), ou de la date de détachement du dividende.

L'Assureur se réserve la possibilité de modifier les dates et valeurs d'émission stipulées ci-dessus en cas d'impossibilité d'acquérir ou de céder dans des conditions satisfaisantes de marché les parts ou actions d'O.P.C.V.M. référencées sur le contrat.

Unités de compte représentées par des actions ou des obligations

Pour le versement initial, la valeur de l'unité de compte correspond au cours de négociation de l'action ou de l'obligation, soit habituellement le cours de clôture, (frais, taxe et impôt de bourse inclus) à compter du 30^{ème} jour suivant la date d'encaissement de la première prime.

Pour les versements complémentaires et l'attribution de la participation aux bénéfices, la valeur de l'unité de compte correspond au cours de négociation de l'action ou de l'obligation, soit habituellement le cours de clôture, (frais, taxe et impôt de bourse inclus) au premier jour de marché à compter de la date d'effet du versement complémentaire, ou de la date de détachement du dividende ou du coupon.

L'Assureur se réserve la possibilité de modifier les dates et cours d'acquisition stipulés ci-dessus en cas d'impossibilité d'acquérir dans des conditions satisfaisantes de marché les actions ou obligations référencées sur le contrat.

• Ajout, suppression, disparition des unités de compte

L'Assureur se réserve la possibilité de proposer en cours de contrat de nouvelles unités de compte représentées par des parts ou actions d'O.P.C.V.M. L'Assureur pourra également proposer l'ajout de nouvelles unités de compte représentées par des actifs listés aux articles R 131-1 et R 332-2 du Code des assurances autres que des parts ou actions d'O.P.C.V.M. Ces ajouts feront l'objet d'un avenant précisant, le cas échéant, les règles de gestion particulières qui leur sont applicables.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve la possibilité de supprimer à tout moment des unités de compte disponibles sur votre contrat après vous en avoir préalablement informé par écrit. Dans cette hypothèse, si vous avez sélectionné une unité de compte supprimée, vous pourrez la conserver. Toutefois, vous ne pourrez plus effectuer de versements ou d'arbitrages sur celle-ci.

Dans le cas où une unité de compte viendrait à disparaître pour quelque raison que ce soit, l'Assureur lui substituerait une unité de compte de même nature.

Vous serez informé par avenant de la disparition de l'unité de compte ainsi que de l'ajout de celle venant en substitution.

• Unités de compte temporaires

L'Assureur a la possibilité de vous proposer des unités de compte représentées par des parts ou actions d'O.P.C.V.M. dont la période de commercialisation est limitée par la société de gestion et le promoteur de l'O.P.C.V.M. Ces O.P.C.V.M. ont une durée de vie limitée et bénéficient, le plus souvent de la part d'un établissement de crédit, d'un engagement de performance dans les conditions et à une échéance précisées dans le prospectus simplifié AMF ou le document présentant les caractéristiques principales du (des) support(s). Compte tenu des particularités de ce type d'O.P.C.V.M., ci-après appelé « unité de compte temporaire », les dispositions particulières suivantes s'appliqueront.

Il vous sera proposé par avenant l'ajout du support, en indiquant notamment la période pendant laquelle celui-ci est disponible sur votre contrat par l'Assureur.

Pendant cette période, vous pourrez effectuer un versement complémentaire ou un arbitrage sur votre contrat en cours pour l'affecter sur l'unité de compte temporaire. L'Assureur se réserve la possibilité de refuser les versements ou les arbitrages affectés sur l'unité de compte temporaire dès lors que le nombre de parts ou actions émis par l'O.P.C.V.M. aura atteint la limite mentionnée dans son prospectus simplifié agréé par l'AMF. A l'échéance de la période de commercialisation, les versements de primes et les arbitrages vers une unité de compte temporaire ne seront plus possibles. Par ailleurs, pour les garanties afférentes à une unité de compte temporaire, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- L'arbitrage vers d'autres garanties exprimées en nombre d'unités de compte ou en euros ne sera pas possible. Si vous avez opté pour l'Arbitrage Automatique des plus-values ou la Limitation des moins-values de type absolu ou relatif, l'unité de compte temporaire ne peut servir ni de support source ni de support cible. Si vous avez opté pour l'Investissement Progressif, l'unité de compte temporaire ne peut servir de « support d'investissement ».
- Tout rachat partiel qui s'effectuerait proportionnellement sur chacune de vos garanties exprimées en nombre d'unités de compte ou en euros, n'affecterait pas l'unité de compte temporaire. Cette dernière le serait uniquement lorsque la valeur de rachat des autres garanties exprimées en unités de compte ou du support Euros serait insuffisante pour honorer les demandes de rachats partiels.

A l'échéance financière définie dans le prospectus simplifié AMF de l'O.P.C.V.M., la valeur de rachat de l'unité de compte temporaire pourra être arbitrée sans frais sur une unité de compte représentée par un O.P.C.V.M. monétaire disponible sur votre contrat.

9- LA MODIFICATION DE L'EXPRESSION DE VOTRE CAPITAL GARANTI - VOTRE FACULTÉ D'ARBITRAGE

Vous avez la possibilité de modifier la répartition de vos garanties exprimées en euros et en nombre d'unités de compte. Ces modifications sont appelées arbitrages. La réalisation d'un arbitrage conduit à diminuer une ou plusieurs garanties, au profit d'autres garanties. En cas de souscription conjointe, la signature de tous les co-souscripteurs est nécessaire pour effectuer une demande d'arbitrage. Aucune demande d'arbitrage ne sera recevable pendant les 30 jours qui suivent la date d'encaissement par l'Assureur de la première prime.

Toute demande d'arbitrage prend effet le premier jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la totalité des informations nécessaires à cette opération.

Dans l'hypothèse où il est constaté que le TEC10 (taux de l'échéance constante à 10 ans, représentant le taux de rendement actuariel d'une OAT fictive d'échéance exactement égale à 10 ans) excède le taux de rendement des placements de la Compagnie tel que défini au 1° de l'article A 331-7 du Code des assurances constaté au titre de l'année précédente, l'Assureur a la faculté de refuser tout arbitrage conduisant à diminuer la garantie exprimée en euros. Le taux de rendement des placements de la Compagnie tel que défini au 1° de l'article A 331-7 vous est communiqué chaque année dans votre information annuelle. Nous vous précisons que les frais de gestion des contrats (dont le vôtre) ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce taux qui est effectué à partir de l'actif général de l'Assureur. Si les dispositions du présent paragraphe devaient s'appliquer, l'option Arbitrage Automatique des plus-values dans laquelle le support Euros est un support « source » sera automatiquement résiliée.

Pour les arbitrages à partir des Supports Euros, le montant du capital désinvesti au cours de l'année civile vers les supports en unités de compte est limité à 30% de la valeur de rachat sur ce support au 31 décembre de l'année précédente. Au-delà du seuil de 30%, l'assureur se réserve la possibilité de refuser à tout moment l'opération d'arbitrage. Cette décision vous serait notifiée alors par courrier.

• Unités de compte représentées par des parts ou actions d'O.P.C.V.M.

La valeur de l'unité de compte retenue pour la diminution d'une garantie en nombre d'unités de compte est la valeur de rachat de la part ou de l'action au premier jour de cotation à compter de la date d'effet de l'arbitrage. La valeur de l'unité de compte retenue pour l'augmentation d'une garantie en nombre d'unités de compte est la valeur d'émission de la part ou de l'action au premier jour de cotation à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Si, au cours d'un mois, les demandes d'arbitrage des souscripteurs sur une même unité de compte excèdent 5% du montant des capitaux garantis qu'elle représente pour l'ensemble des souscriptions au contrat HSBC IFA SELECT VIE sur cette unité de compte, l'Assureur se réserve le droit de surseoir temporairement aux demandes d'arbitrage afin de préserver les intérêts des souscripteurs. Si les dispositions du présent paragraphe devaient s'appliquer, les options Arbitrage Automatique des plus-values et Limitation absolue ou relative des moins-values seront automatiquement résiliées.

L'Assureur se réserve la possibilité de modifier les dates et valeurs d'émission et de rachat stipulées ci-dessus en cas d'impossibilité d'acquérir ou de céder dans des conditions satisfaisantes de marché les parts ou actions d'O.P.C.V.M. référencées sur le contrat.

• Unités de compte représentées par des actions ou des obligations

La valeur de l'unité de compte retenue pour la diminution d'une garantie exprimée en nombre d'unités de compte est le cours de négociation de l'action ou de l'obligation à la date d'effet de l'arbitrage. Cette valeur sera minorée des frais, taxes et impôt de bourse.

La valeur de l'unité de compte retenue pour l'augmentation d'une garantie en nombre d'unités de compte est le cours de négociation de l'action ou de l'obligation à la date d'effet de l'arbitrage. Cette valeur sera majorée des frais, taxes et impôt de bourse.

L'Assureur se réserve la possibilité de modifier les dates et cours d'acquisition et de cession stipulés ci-dessus en cas d'impossibilité d'acquérir ou de céder dans des conditions satisfaisantes de marché les actions ou obligations référencées sur le contrat.

• Unités de compte temporaires

L'arbitrage vers une unité de compte temporaire est possible uniquement pendant sa période de commercialisation.

10- LES OPTIONS DISPONIBLES SUR VOTRE CONTRAT

Vous avez la faculté de choisir les options suivantes :

- L'option Investissement Progressif : arbitrage automatique et progressif de la valeur acquise d'un support spécifique constitué d'un O.P.C.V.M. monétaire vers un ou plusieurs supports représentés par un O.P.C.V.M. dans les conditions précisées sous le titre « Option Investissement Progressif ».
- L'option Arbitrage Automatique des plus-values : arbitrage automatique de la performance générée par un support en unités de compte représenté par un O.P.C.V.M. ou par le support Euros en l'arbitrant vers un ou plusieurs autre(s) support(s) représenté(s) par un ou plusieurs O.P.C.V.M. ou par le support Euros dans les conditions précisées sous le titre « Option Arbitrage Automatique des plus-values ».
- L'option Limitation des moins-values de type absolu : arbitrage automatique de la totalité ou de 50% de la valeur acquise d'un support en unités de compte représenté par un O.P.C.V.M. lorsque celui-ci est en moins-value vers un ou plusieurs autre(s) support(s) représenté(s) par un ou plusieurs O.P.C.V.M. ou par le support Euros, dans les conditions précisées sous le titre « Option Limitation des moins-values de type absolu ».
- L'option Limitation des moins-values de type Absolu : arbitrage automatique de la totalité ou de 50% de la valeur acquise d'un support en unités de compte représenté par un O.P.C.V.M. lorsque celui-ci est en moins-value vers un ou plusieurs autre(s) support(s) représenté(s) par un ou plusieurs O.P.C.V.M. ou par le support Euros, dans les conditions précisées sous le titre « Option Limitation des moins-values de type Absolu ».

- L'option Limitation des moins-values de type Relatif : arbitrage automatique de la totalité ou de 50% de la valeur acquise d'un support en unités de compte représenté par un O.P.C.V.M. lorsque celui-ci baisse au-delà d'un seuil défini comparé à sa plus haute valeur atteinte, vers un ou plusieurs autre(s) support(s) représenté(s) par un ou plusieurs O.P.C.V.M. ou par le support Euros, dans les conditions précisées sous le titre « Option Limitation des moins-values de type Relatif ».

Vous avez la possibilité de cumuler, si vous le souhaitez, les options Arbitrage Automatique des plus-values, Limitation des moins-values de type absolu ou relatif et Investissement Progressif.

Les unités de compte représentées par tout autre actif que des O.P.C.V.M. ne peuvent pas être utilisées dans le cadre des options.

Les unités de compte temporaires ne peuvent pas être utilisées dans le cadre des options.

11- OPTION : INVESTISSEMENT PROGRESSIF

Cette option a pour objet de permettre l'arbitrage automatique et progressif de la valeur acquise d'un support spécifique constitué par l'O.P.C.V.M. monétaire indiqué sur votre demande de souscription (ci-après dénommé le « support d'attente ») vers un ou plusieurs autres supports en unités de compte représentés par des parts ou actions d'O.P.C.V.M. disponibles sur votre contrat (ci-après dénommé « le(s) support(s) d'investissement »). **Le « support d'attente » est obligatoirement associé à l'option Investissement Progressif. Il n'est pas disponible hors de l'option Investissement Progressif.**

Cette option ne supporte pas de frais d'arbitrage.

Lorsque vous adhérez à l'option Investissement Progressif vous devez choisir sur la demande de souscription ou, en cours de contrat, sur demande écrite :

- La durée de l'investissement (maximum 12 mois).
- La périodicité à laquelle une fraction de la valeur acquise du « support d'attente » sera investie sur « le(s) support(s) d'investissement ». La périodicité peut être mensuelle ou trimestrielle. L'arbitrage prendra effet le premier jour ouvré suivant le dixième jour du mois ou du trimestre, sous réserve de conditions satisfaisantes de marché.
- La date du premier investissement
- « Le(s) support(s) d'investissement » en précisant la répartition en pourcentage du montant arbitré entre ces derniers lorsque vous en choisissez plusieurs.

Le montant minimum de versement pouvant bénéficier de l'option Investissement Progressif, est de 1 500 Euros. La durée de la période d'investissement est de 12 mois maximum et le nombre maximum d'arbitrages pour une seule période est de 13.

Pour chaque versement sur le « support d'attente », vous devez impérativement préciser les quatre paramètres rappelés ci-dessus. Avant de pouvoir effectuer un versement complémentaire vers le « support d'attente », le montant précédemment investi sur celui-ci devra avoir été arbitré en totalité vers « le(s) support(s) d'investissement ».

Pour chaque versement sur le « support d'attente », le montant de chaque arbitrage progressif est déterminé en divisant le montant net de frais investi sur « le support d'attente » par le nombre d'arbitrages (maximum 13). Le dernier montant arbitré correspondra au solde de la valeur acquise du support.

Exemple : Vous optez pour l'Investissement Progressif en effectuant un versement net de frais de 130 000 euros, investi sur le support d'attente en février 2009. Préalablement vous avez choisi les paramètres suivants :

- durée d'investissement: 12 mois
- périodicité des arbitrages : mensuelle
- date du premier investissement : immédiat
- support(s) d'investissement : 50% HSBC ACTIONS EUROPE, 50% HSBC ACTIONS FRANCE

Il sera effectué au cours des 12 mois suivant votre versement 13 opérations d'investissement. Le premier investissement (de 10 000 Euros) sera effectué à la date d'effet du versement. Les 12 premiers investissements seront d'un montant de 10 000 euros. En février 2010, la treizième opération d'investissement soldera la valeur acquise sur

le support d'attente. Chaque investissement est réparti à 50% sur le support HSBC ACTIONS EUROPE et à 50% sur le support HSBC ACTIONS France.

• Mise en place de l'option

L'option Investissement Progressif peut être mise en place lors de votre souscription au contrat ou en cours de vie de celui-ci.

• Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les supports

Les supports en unités de compte sont constitués d'O.P.C.V.M. susceptibles de faire l'objet d'opérations sur titres (fusion, scission...).

Si un « support d'investissement » est absorbé, l'O.P.C.V.M. absorbant lui sera substitué. En cas d'absorption du « support d'attente », si le fonds absorbant est un O.P.C.V.M. monétaire, il se substituera automatiquement au support absorbé. Pour toute opération sur titre générant un blocage, vous recevrez une information écrite vous informant des solutions alternatives proposées.

• Modification des caractéristiques de l'option

Vous pouvez modifier les supports, la périodicité ainsi que la durée de l'investissement concernés par l'option en le demandant par un écrit adressé à l'Assureur.

En cas de modification des caractéristiques de l'option votre demande devra être réceptionnée par l'Assureur au plus tard 5 jours ouvrés avant la prochaine échéance de l'investissement progressif.

La prise d'effet des nouvelles caractéristiques de l'option correspond à la prochaine échéance de l'investissement progressif.

• Résiliation de l'option

Vous pouvez mettre fin à tout moment à l'option Investissement Progressif en le demandant par un écrit adressé à l'Assureur. Votre demande devra être réceptionnée par l'Assureur au plus tard 5 jours ouvrés avant la prochaine échéance de l'investissement progressif. Dans cette hypothèse, le montant demeurant investi sur le support d'attente à la date de résiliation sera arbitré vers le(s) « support(s) d'investissement ». Il en ira de même en cas de décès à compter de la date à laquelle l'Assureur sera informé de sa survenance. Vous avez en outre la possibilité de choisir de nouveaux « supports d'investissement » ainsi que leur répartition lors de votre demande de résiliation. Dans cette hypothèse, le montant demeurant investi sur le « support d'attente » à la date de résiliation sera arbitré vers ces nouveaux supports.

12-OPTION : ARBITRAGE AUTOMATIQUE DES PLUS-VALUES

Cette option a pour objet de permettre l'arbitrage automatique de la performance générée par une unité de compte représentée par un O.P.C.V.M. ou par le support Euros (support « source ») en l'arbitrant vers un ou plusieurs autre(s) support(s) disponible(s) sur votre contrat (support(s) « cible(s) »), dans les conditions décrites ci-dessous.

Vous pouvez choisir un ou plusieurs support(s) source(s) dont la performance sera arbitrée automatiquement, et un ou plusieurs support(s) cible(s) sur le(s)quel(s) la plus-value sera réinvestie. Un support cible ne peut pas être également un support source. Par ailleurs, **l'O.P.C.V.M. monétaire servant de support d'attente pour l'option Investissement Progressif ne peut pas servir de support source ou de support cible.**

Vous déterminez librement lors de la mise en place de l'option, le niveau de performance en pourcentage à partir duquel la performance du support source sera arbitrée automatiquement sur le(s) support(s) cible(s). Toutefois le seuil doit toujours être un chiffre entier exprimé en pourcentage et être compris entre 3% et 20%. L'option Arbitrage Automatique des plus-values fonctionne par support. Cela signifie que l'arbitrage automatique n'est pas lié à l'évolution de la valorisation globale de votre contrat mais uniquement à celle du support source.

Exemple : si vous choisissez un seuil de 5% pour un support source, cela signifie que dès que la performance de ce support source constatée à une date de calcul atteint ou dépasse ce seuil, l'intégralité de la plus-value est arbitrée automatiquement sur le ou les support(s) cible(s). La performance globale de votre contrat sur la même période peut être différente (supérieure ou inférieure) en raison de l'évolution des autres supports investis sur votre contrat.

• Mise en place de l'option à la souscription

L'option prendra effet à la date d'investissement de la prime initiale par l'Assureur sur les supports sources.

Pour apprécier si votre support source atteint le seuil fixé pour l'arbitrage automatique, il sera procédé hebdomadairement, à compter de la date d'effet de l'option, chaque samedi pour chaque support source, à « la différence » entre :

- d'une part, la valeur de rachat du support ;
- et d'autre part, « la somme des versements nets » affectés à ce support.

« La somme des versements nets » est définie comme la somme des primes nettes de frais affectées à ce support minorée (diminution de la garantie), le cas échéant, de la part de capital des rachats affectés à ce même support. « La somme des versements nets » peut également être, le cas échéant, minorée ou majorée (augmentation de la garantie) par un arbitrage effectué en dehors du cadre de l'option Arbitrage Automatique des plus-values.

S'il a lieu, l'arbitrage automatique sera initié le même jour que le calcul de la « différence » (samedi) et s'exécutera sur la prochaine valeur liquidative, sous réserve de conditions satisfaisantes de marché. En conséquence, il peut y avoir un écart entre la « différence » calculée et le montant arbitré.

• Mise en place de l'option en cours de contrat

Vous pouvez choisir l'option Arbitrage Automatique des plus-values en cours de contrat. Dans ce cas vous devez en faire la demande par écrit auprès de l'Assureur. L'option prendra alors effet le premier jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

Il sera procédé hebdomadairement, à compter de la date d'effet de l'option, chaque samedi pour chaque support source, à « la différence » entre :

- d'une part, la valeur de rachat du support ;
- et d'autre part, « la valeur de référence à la date de mise en place de l'option » de ce même support.

« La valeur de référence à la date de mise en place de l'option » se définit comme la valeur de rachat à cette même date du support source, le cas échéant, minorée (diminution de la garantie) de la part de capital des rachats et/ou majorée (augmentation de la garantie) des versements de primes nettes de frais effectuées après la mise en place de l'option sur ce même support. « La valeur de référence à la date de mise en place de l'option » peut également être, le cas échéant, minorée ou majorée par un arbitrage effectué en dehors du cadre de l'option et postérieurement à la date de mise en place de l'option.

S'il a lieu, l'arbitrage automatique sera initié le même jour que le calcul de la « différence » (samedi) et s'exécutera sur la prochaine valeur liquidative, sous réserve de conditions satisfaisantes de marché. En conséquence, il peut y avoir un écart entre la « différence » calculée et le montant arbitré.

• Fonctionnement de l'option

en cas d'opérations de rachats ou d'arbitrages

Vous pouvez effectuer librement des arbitrages ou des rachats sur votre contrat. Dans cette hypothèse, l'option Arbitrage Automatique des plus-values pourra continuer de fonctionner. Aucun arbitrage automatique ne pourra alors intervenir dans les 2 jours ouvrés suivant la date d'effet du rachat ou de l'arbitrage. Dans ce délai, aucun calcul de « la différence » n'interviendra. Les autres modalités de fonctionnement de l'option restent inchangées.

Si un acte de cette nature est en cours, la constatation de « la différence » sera reportée au samedi suivant aux conditions de marché en vigueur au moment de la nouvelle constatation. Les autres modalités de fonctionnement de l'option restent inchangées.

• Sort de l'option en cas d'opérations sur titre sur les supports

Les supports en unités de compte constitués d'O.P.C.V.M. sont susceptibles de faire l'objet d'opérations sur titres (fusion, scission...).

- Lorsqu'un support cible fait l'objet d'une absorption, l'O.P.C.V.M. absorbant remplace l'O.P.C.V.M. absorbé comme support cible.
- Lorsqu'un support source fait l'objet d'une absorption, l'O.P.C.V.M. absorbant remplace l'O.P.C.V.M. absorbé comme support source,

sauf si l'O.C.P.V.M. absorbant est un support de votre contrat sur lequel vous êtes déjà investi sans que vous l'ayez retenu comme support source. Dans ce cas l'option, au titre du support source concerné, est résiliée.

- Lorsqu'un support source ou cible est constitué de l'O.P.C.V.M. absorbant, il n'y a aucun impact sur le fonctionnement de l'option. Toutefois, lorsqu'un O.P.C.V.M. support source et un O.P.C.V.M. support cible fusionnent, l'option, au titre du support source concerné, est résiliée.

Pour toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option sera résiliée. Lorsqu'à la suite d'une opération sur titre l'option est résiliée, vous en serez informé par courrier afin que vous puissiez réexaminer l'opportunité de remettre en place une option d'arbitrage automatique. Par ailleurs, si vous avez retenu plusieurs supports sources et/ou cibles en cas d'opération sur titre entraînant la résiliation de l'arbitrage automatique au titre d'un support, l'option se poursuivra normalement pour les autres supports non concernés.

• Modification des caractéristiques de l'option

Vous pouvez modifier les supports concernés par l'option ou le seuil de déclenchement en le demandant par un écrit adressé à l'Assureur. Les modifications demandées prendront effet au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

• Résiliation de l'option

Vous pouvez également mettre fin à tout moment à l'option Arbitrage Automatique des plus-values en le demandant par un écrit adressé à l'Assureur. Il sera mis fin à l'option au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

• Frais prélevés lors des arbitrages effectués dans le cadre de l'option Arbitrage Automatique des plus-values

A l'occasion des arbitrages effectués dans le cadre de l'option d'Arbitrage Automatique des plus-values, l'Assureur prélève des frais égaux à 1% des montants arbitrés.

13- OPTION : LIMITATION DES MOINS-VALUES DE TYPE ABSOLU

Cette option a pour objet de permettre l'arbitrage automatique de la totalité ou de 50% de la valeur acquise d'un support en unités de compte représenté par un O.P.C.V.M. sélectionné (support source) lorsque celui-ci est en moins-value vers un ou plusieurs autre(s) support(s) cible(s) disponible(s) sur votre contrat, dans les conditions décrites ci-dessous.

La mise en jeu de cette option limitera la perte sur le support source au niveau fixé mais aura également pour effet de réaliser définitivement en totalité ou pour 50% la perte sur le support source.

Vous devez alors choisir sur la demande de souscription ou, en cours de contrat, sur demande écrite :

- un ou plusieurs support(s) source(s) avec pour chacun le pourcentage de la valeur acquise à arbitrer (50% ou 100%).
- un ou plusieurs support(s) cible(s) sur le(s)quel(s) la valeur acquise du ou des support(s) source(s) sera réinvestie en précisant la répartition en pourcentage du montant arbitré entre les supports cibles lorsque vous en choisissez plusieurs.
- le niveau de déclenchement en pourcentage pour chacun des supports sources (la moins-value) à partir duquel le support source sera arbitré automatiquement sur le(s) support(s) cible(s). Toutefois le seuil doit toujours être un chiffre entier exprimé en pourcentage et être compris entre 5% et 20%.

L'O.P.C.V.M. monétaire servant de support d'attente pour l'option Investissement Progressif ne peut pas servir de support source ou de support cible.

En cas de cumul de l'option Limitation des moins-values de type absolu et Limitation des moins-values de type relatif, un même support ne pourra pas être un support source des deux options.

Un support cible ne peut pas être un support source. L'option Limitation des moins-values de type absolu fonctionne par support. Cela signifie que l'arbitrage automatique n'est pas lié à l'évolution de la valorisation globale de votre contrat mais uniquement à celle du support source.

Exemple : si vous choisissez un niveau de déclenchement de 10% pour un support source, cela signifie que dès que la moins-value de ce support source constatée à une date de calcul atteint ou dépasse ce niveau, l'intégralité ou 50% de la valeur acquise (en fonction de votre choix) du support est arbitrée automatiquement sur le(s) support(s) cible(s). La performance globale de votre contrat sur la même période peut être différente (supérieure ou inférieure) en raison de l'évolution des autres supports investis sur votre contrat.

• Mise en place de l'option à la souscription

L'option prendra effet à la date d'investissement de la prime initiale par l'Assureur sur les supports sources.

Pour apprécier si votre support source atteint le niveau de déclenchement pour l'arbitrage automatique, il sera procédé hebdomadairement, à compter de la date d'effet de l'option, chaque samedi pour chaque support source, à « la différence » entre :

- d'une part, la valeur de rachat du support ;
- et d'autre part, « la somme des versements nets » affectés à ce support.

« La somme des versements nets » est définie comme la somme des primes nettes de frais affectées à ce support minorée, le cas échéant, de la part de capital des rachats affectés à ce même support. « La somme des versements nets » peut également être, le cas échéant, minorée (diminution de la garantie) ou majorée (augmentation de la garantie) par un arbitrage effectué en dehors du cadre de l'option Limitation des moins-values de type absolu.

S'il a lieu, l'arbitrage automatique sera initié le même jour que le calcul de la « différence » (samedi) et s'exécutera sur la prochaine valeur liquidative, sous réserve de conditions satisfaisantes de marché. En conséquence, il peut y avoir un écart entre le montant de moins-value constaté le samedi, jour de calcul de la « différence », et celui effectivement réalisé le jour d'exécution de l'arbitrage.

• Mise en place de l'option en cours de contrat

Vous pouvez choisir l'option Limitation des moins-values de type absolu en cours de contrat. Dans ce cas vous devez en faire la demande par écrit auprès de l'Assureur. L'option prendra alors effet le premier jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

Il sera procédé hebdomadairement, à compter de la date d'effet de l'option, chaque samedi pour chaque support source, à « la différence » entre :

- d'une part, la valeur de rachat du support ;
- et d'autre part, « la valeur de référence à la date de mise en place de l'option » de ce même support.

« La valeur de référence à la date de mise en place de l'option » se définit comme la valeur de rachat à cette même date du support source, le cas échéant, minorée (diminution de la garantie) de la part de capital des rachats et/ou majorée (augmentation de la garantie) des versements de primes nettes de frais effectuées après la mise en place de l'option sur ce même support. « La valeur de référence à la date de mise en place de l'option » peut également être, le cas échéant, minorée ou majorée par un arbitrage effectué en dehors du cadre de l'option et postérieurement à la date de mise en place de l'option.

S'il a lieu, l'arbitrage automatique sera initié le même jour que le calcul de la « différence » (samedi) et s'exécutera sur la prochaine valeur liquidative, sous réserve de conditions satisfaisantes de marché. En conséquence, il peut y avoir un écart entre le montant de moins-value constaté le samedi, jour de calcul de la « différence », et celui effectivement réalisé le jour d'exécution de l'arbitrage.

• Fonctionnement de l'option en cas d'opérations de rachats ou d'arbitrages

Vous pouvez effectuer librement des arbitrages ou des rachats sur votre contrat. Dans cette hypothèse, l'option Limitation des moins-values de type absolu pourra continuer de fonctionner.

Aucun arbitrage automatique ne pourra alors intervenir dans les 2 jours ouvrés suivant la date d'effet du rachat, ou de l'arbitrage. Dans ce délai, aucun calcul de « la différence » n'interviendra. Les autres modalités de fonctionnement de l'option restent inchangées.

Si un acte de cette nature est en cours, la constatation de « la différence » sera reportée au samedi suivant aux conditions de

marché en vigueur au moment de la nouvelle constatation. Les autres modalités de fonctionnement de l'option restent inchangées.

• Sort de l'option en cas d'opérations sur titre sur les supports

Les supports en unités de compte constitués d'O.P.C.V.M. sont susceptibles de faire l'objet d'opérations sur titres (fusion, scission...).

- Lorsqu'un support cible fait l'objet d'une absorption, l'O.P.C.V.M. absorbant remplace l'O.P.C.V.M. absorbé comme support cible.
- Lorsqu'un support source fait l'objet d'une absorption, l'O.P.C.V.M. absorbant remplace l'O.P.C.V.M. absorbé comme support source, sauf si l'O.C.P.V.M. absorbant est un support de votre contrat sur lequel vous êtes déjà investi sans que vous l'ayez retenu comme support source. Dans ce cas l'option, au titre du support source concerné, est résiliée.
- Lorsqu'un support source ou cible est constitué de l'O.P.C.V.M. absorbant, il n'y a aucun impact sur le fonctionnement de l'option. Toutefois, lorsqu'un O.P.C.V.M. support source et un O.P.C.V.M. support cible fusionnent, l'option, au titre du support source concerné, est résiliée.

Pour toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option sera résiliée. Lorsqu'à la suite d'une opération sur titre l'option est résiliée, vous en serez informé par courrier afin que vous puissiez réexaminer l'opportunité de remettre en place une option d'arbitrage automatique. Par ailleurs, si vous avez retenu plusieurs supports sources et/ou cibles en cas d'opération sur titres entraînant la résiliation de l'arbitrage automatique au titre d'un support, l'option se poursuivra normalement pour les autres supports non concernés.

• Modification des caractéristiques de l'option

Vous pouvez modifier les supports concernés par l'option, le seuil de déclenchement et le pourcentage de la valeur acquise à arbitrer en le demandant par un écrit adressé à l'Assureur.

Les modifications demandées prendront effet au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

• Résiliation de l'option

Vous pouvez également mettre fin à tout moment à l'option Limitation des moins-values de type absolu en le demandant par un écrit adressé à l'Assureur. Il sera mis fin à l'option au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

• Frais prélevés lors des arbitrages effectués dans le cadre de l'option Limitation des moins-values de type absolu

A l'occasion des arbitrages effectués dans le cadre de l'option Limitation des moins-values de type absolu, l'Assureur prélève des frais égaux à 1% des montants arbitrés.

14- OPTION : LIMITATION DES MOINS-VALUES DE TYPE RELATIF

Cette option a pour objet de permettre l'arbitrage automatique de la totalité ou de 50% de la valeur acquise d'un support en unités de compte représenté par un O.P.C.V.M. sélectionné (support source) lorsque celui-ci baisse au-delà d'un seuil défini comparé à sa plus haute valeur atteinte vers un ou plusieurs autre(s) support(s) cible(s) disponible(s) sur votre contrat, dans les conditions décrites ci-dessous.

Vous devez alors choisir sur la demande de souscription ou, en cours de contrat, sur demande écrite :

- un ou plusieurs support(s) source(s), avec pour chacun le pourcentage de la valeur acquise à arbitrer (50% ou 100%).
- un ou plusieurs support(s) cible(s) sur le(s)quel(s) la valeur acquise du ou des support(s) source(s) sera réinvestie en précisant la répartition en pourcentage du montant arbitré entre les supports cibles lorsque vous en choisissez plusieurs.
- le niveau de déclenchement en pourcentage pour chacun des supports sources (la moins-value) à partir duquel le support source sera arbitré automatiquement sur le(s) support(s)cible(s). Toutefois le seuil minimum doit toujours être un chiffre entier exprimé en pourcentage et être compris entre 5% et 20%.

L'O.P.C.V.M. monétaire servant de support d'attente pour l'option Investissement Progressif ne peut pas servir de support source ou de support cible.

En cas de cumul de l'option Limitation des moins-values de type absolu et Limitation des moins-values de type relatif, un même support ne pourra pas être un support source des deux options.

Un support cible ne peut pas être un support source. L'option Limitation des moins-values de type relatif fonctionne par support. Cela signifie que l'arbitrage automatique n'est pas lié à l'évolution de la valorisation globale de votre contrat mais uniquement à celle du support source.

Exemple : Vous choisissez un niveau de déclenchement de 10% pour un support source sur lequel vous investissez 10 000 Euros. La valeur acquise du support source atteint 15 000 Euros puis à une date de calcul, elle est de 12 000 Euros. Cela signifie que l'intégralité ou 50% de la valeur acquise (en fonction de votre choix) du support est arbitrée automatiquement sur le support cible. La performance globale de votre contrat sur la même période peut être différente (supérieure ou inférieure) en raison de l'évolution des autres supports investis sur votre contrat.

• Mise en place de l'option à la souscription

L'option prendra effet à la date d'investissement de la prime initiale par l'Assureur sur les supports sources.

Pour apprécier si votre support source atteint le niveau de déclenchement pour l'arbitrage automatique, il sera procédé hebdomadairement, à compter de la date d'effet de l'option, chaque samedi pour chaque support source, à « la différence » entre :

- d'une part, la valeur de rachat du support ;
- et d'autre part, la plus haute valeur atteinte sur le support entre le jour où les primes sont versées et le jour où la moins-value est constatée.

S'il a lieu, l'arbitrage automatique sera initié le même jour que le calcul de la « différence » (samedi) et s'exécutera sur la prochaine valeur liquidative, sous réserve de conditions satisfaisantes de marché. En conséquence, il peut y avoir un écart entre le montant de moins-value constaté le samedi, jour de calcul de la « différence », et celui effectivement réalisé le jour d'exécution de l'arbitrage.

• Mise en place de l'option en cours de contrat

Vous pouvez choisir l'option Limitation des moins-values de type relatif en cours de contrat. Dans ce cas vous devez en faire la demande par écrit auprès de l'Assureur. L'option prendra alors effet le premier jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

Il sera procédé hebdomadairement, à compter de la date d'effet de l'option, chaque samedi pour chaque support source, à « la différence » entre :

- d'une part, la valeur de rachat du support ;
- et d'autre part, la plus haute valeur atteinte sur le support entre le jour de mise en place de l'option et le jour où la moins-value est constatée.

S'il a lieu, l'arbitrage automatique sera initié le même jour que le calcul de la « différence » (samedi) et s'exécutera sur la prochaine valeur liquidative, sous réserve de conditions satisfaisantes de marché. En conséquence, il peut y avoir un écart entre le montant de moins-value constaté le samedi, jour de calcul de la « différence », et celui effectivement réalisé le jour d'exécution de l'arbitrage.

• Fonctionnement de l'option en cas d'opérations de rachats ou d'arbitrages

Vous pouvez effectuer librement des arbitrages ou des rachats sur votre contrat. Dans cette hypothèse, l'option Limitation des moins-values de type relatif pourra continuer de fonctionner. Aucun arbitrage automatique ne pourra alors intervenir dans les 2 jours ouvrés suivant la date d'effet du rachat ou de l'arbitrage. Dans ce délai, aucun calcul de « la différence » n'interviendra. Les autres modalités de fonctionnement de l'option restent inchangées.

Si un acte de cette nature est en cours, la constatation de « la différence » sera reportée au samedi suivant aux conditions de marché en vigueur au moment de la nouvelle constatation.

• Sort de l'option en cas d'opérations sur titre sur les supports

Les supports en unités de compte constitués d'O.P.C.V.M. sont susceptibles de faire l'objet d'opérations sur titres (fusion, scission...).

- Lorsqu'un support cible fait l'objet d'une absorption, l'O.P.C.V.M. absorbant remplace l'O.P.C.V.M. absorbé comme support cible.
- Lorsqu'un support source fait l'objet d'une absorption, l'O.P.C.V.M. absorbant remplace l'O.P.C.V.M. absorbé comme support source, sauf si l'O.P.C.V.M. absorbant est un support de votre contrat sur lequel vous êtes déjà investi sans que vous l'ayez retenu comme support source. Dans ce cas l'option, au titre du support source concerné, est résiliée.
- Lorsqu'un support source ou cible est constitué de l'O.P.C.V.M. absorbant, il n'y a aucun impact sur le fonctionnement de l'option. Toutefois, lorsqu'un O.P.C.V.M. support source et un O.P.C.V.M. support cible fusionnent, l'option, au titre du support source concerné, est résiliée.

Pour toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option sera résiliée. Lorsqu'à la suite d'une opération sur titre l'option est résiliée, vous en serez informé par courrier afin que vous puissiez réexaminer l'opportunité de remettre en place une option d'arbitrage automatique. Par ailleurs, si vous avez retenu plusieurs supports sources et/ou cibles en cas d'opération sur titres entraînant la résiliation de l'arbitrage automatique au titre d'un support, l'option se poursuivra normalement pour les autres supports non concernés.

• Modification des caractéristiques de l'option

Vous pouvez modifier les supports concernés par l'option, le seuil de déclenchement et le pourcentage de la valeur acquise à arbitrer en le demandant par un écrit adressé à l'Assureur.

Les modifications demandées prendront effet au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

• Résiliation de l'option

Vous pouvez également mettre fin à tout moment à l'option Limitation des moins-values de type relatif en le demandant par un écrit adressé à l'Assureur. Il sera mis fin à l'option au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de votre demande.

• Frais prélevés lors des arbitrages effectués dans le cadre de l'option Limitation des moins-values de type relatif

A l'occasion des arbitrages effectués dans le cadre de l'option Limitation des moins-values de type relatif, l'Assureur prélève des frais égaux à 1% des montants arbitrés.

15- LES FRAIS SUPPORTÉS PAR VOTRE CONTRAT

Pour couvrir les charges relatives à votre souscription, l'Assureur prélève des frais lors de chaque versement, de chaque arbitrage et des frais de gestion.

Les frais sur versements :

Ces frais sont fixés à 4,50% du montant de chaque versement de prime, initial ou complémentaire.

Les frais de gestion maximum :

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont déterminés prorata temporis sur la base d'un taux annuel de 1%. Ils sont prélevés au plus tard au terme de chaque année ou lors du dénouement de votre souscription s'il intervient en cours d'année. Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, les frais de gestion sont prélevés chaque mois en nombre d'unités de compte, sur la base d'un taux annuel de 1%.

Les frais d'arbitrage :

• Arbitrages libres :

Ces frais sont fixés à 1% par arbitrage.

• Arbitrages dans le cadre des options :

Pour les options Arbitrage Automatique des plus-values, Limitation des moins-values de type absolu et Limitation des moins-values de type relatif, les frais d'arbitrage sont de 1%.

Les arbitrages réalisés au titre de l'option Investissement Progressif ne font pas l'objet de prélèvement de frais.

Le prélèvement de ces frais par l'Assureur ne fait pas obstacle à celui réalisé le cas échéant par chacun des O.P.C.V.M. constituant les unités de compte dans lesquelles est exprimé votre capital garanti.

16- VOTRE DROIT AU RACHAT

Conformément à la loi, vous disposez d'une faculté de rachat, qui vous permet, lorsque vous l'exercez, de bénéficier du paiement de tout ou partie de votre capital garanti. La valeur de rachat de votre contrat est constituée de la somme des valeurs des garanties exprimées en euros et en nombre d'unités de compte. En cas de souscription conjointe, la signature de tous les co-souscripteurs est nécessaire pour exercer la faculté de rachat. **Si le bénéficiaire désigné en cas de décès a manifesté sa volonté d'accepter sa désignation, l'exercice de votre droit au rachat sera subordonné à l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.**

Lorsque l'exercice de votre droit au rachat ne porte que sur une partie de la valeur de rachat de votre contrat, le rachat de cette somme a pour effet de diminuer chacune des garanties de votre contrat. Il porte de manière proportionnelle sur chaque expression de vos garanties sauf demande expresse de votre part de modifier la répartition des différentes expressions de votre capital garanti à l'occasion du rachat en privilégiant l'une d'elles.

Tout rachat partiel qui s'effectuerait proportionnellement sur chacune de vos garanties exprimées en nombre d'unités de compte ou en euros, n'affecterait pas les unités de compte temporaires. Ces dernières le seraient uniquement, sur votre demande ou lorsque la valeur de rachat des autres garanties en unités de compte ou en euros serait insuffisante pour honorer les demandes de rachats partiels.

Dans tous les cas, un avenant vous indiquant la nouvelle répartition de votre capital garanti vous sera adressé. Après tout rachat partiel, qui doit respecter un montant minimum équivalent à 1 500 euros, le capital garanti ne pourra être inférieur à 1 500 euros. Dans le cas contraire, il ne vous sera pas possible d'avoir recours à un rachat partiel mais vous devrez exercer votre droit au rachat total. Lorsque l'exercice de votre droit au rachat porte sur la totalité de la valeur de rachat, votre contrat se trouve résilié à compter de la réception de la demande de rachat.

La demande de rachat partiel ou total prend effet le premier jour ouvré suivant la réception de la totalité des pièces nécessaires à cette opération par l'Assureur. Pour les unités de compte représentées par des parts ou actions d'O.P.C.V.M., la valeur des unités de compte retenue pour déterminer le montant en euros du capital exprimé en nombre d'unités de compte est la valeur de rachat des parts au premier jour de cotation à compter de la date de prise d'effet de la demande de rachat. Pour les unités de compte représentées par des actions ou des obligations, la valeur retenue pour déterminer le montant en euros du capital est le cours de négociation, soit habituellement le cours de clôture, (minoré des frais, taxe et impôt de bourse) sur l'opération de vente de l'action ou de l'obligation à la date de la prise d'effet de la demande de rachat. **Toutefois, l'Assureur se réserve la possibilité de modifier les dates, cours de cession et valeurs de rachats stipulés ci-dessus en cas d'impossibilité de céder dans des conditions satisfaisantes de marché les actions, obligations et/ou les parts ou actions d'O.P.C.V.M. référencées sur le contrat.**

La valeur de rachat est éventuellement diminuée de tous impôts, taxes ou prélèvements imposés par la réglementation en vigueur à la date du calcul.

Valeurs de rachat minimales pendant les 8 premières années de souscription

Les valeurs de rachat minimales pour les primes affectées à la garantie exprimée en euros peuvent être établies pendant les 8 premières années de souscription. Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Exemple générique de valeur de rachat sur les huit premières années de souscription

Vous trouverez ci-après un exemple de valeurs de rachat minimales de votre contrat au terme de chacune des huit premières années de votre contrat en prenant pour hypothèse un versement initial de 314 136 euros avec des frais de versement de 4,50%. Le versement net de frais est ainsi réparti :

- 150 000 euros sur le(s) support(s) Euros ;
- 150 000 euros sur un support en unités de compte représenté par un O.P.C.V.M. dont la valeur d'émission est de 1 500 euros équivalant à 100 unités de compte (une unité de compte = une part ou action de l'O.P.C.V.M.).

Valeurs de rachat minimales pour les primes affectées au support Euros

Date anniversaire de la souscription	Support euros : primes nettes de frais sur versements (en euros)	Support euros : valeur de rachat minimale (en euros)
A la souscription	150 000	150 000
1 ^{er} anniversaire	-	150 000
2 ^{ème} anniversaire	-	150 000
3 ^{ème} anniversaire	-	150 000
4 ^{ème} anniversaire	-	150 000
5 ^{ème} anniversaire	-	150 000
6 ^{ème} anniversaire	-	150 000
7 ^{ème} anniversaire	-	150 000
8 ^{ème} anniversaire	-	150 000

Les valeurs de rachats indiquées dans ce tableau sont déterminées après déduction des frais de gestion et avant tous prélèvements sociaux et fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des effets des arbitrages automatiques liés aux options, ni des rachats programmés que vous avez pu mettre en place.

Valeurs de rachat minimales pour les primes affectées au support en unités de compte

Date anniversaire de la souscription	Support unités de compte : primes nettes de frais sur versements (en euros)	Nombres d'unités de compte garantis (en parts)
A la souscription	150 000	100
1 ^{er} anniversaire	-	99.0046
2 ^{ème} anniversaire	-	98.0191
3 ^{ème} anniversaire	-	97.0433
4 ^{ème} anniversaire	-	96.0773
5 ^{ème} anniversaire	-	95.1210
6 ^{ème} anniversaire	-	94.1741
7 ^{ème} anniversaire	-	93.2367
8 ^{ème} anniversaire	-	92.3086

Les nombres d'unités de compte indiqués dans ce tableau sont déterminés après déduction des frais de gestion et avant tous prélèvements sociaux et fiscaux. Ils ne tiennent pas compte des effets des arbitrages automatiques liés aux options, ni des rachats programmés que vous avez pu mettre en place.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur contre-valeur en euros. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les garanties en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. La valeur de rachat de vos garanties exprimées en nombre d'unités de compte est égale au nombre d'unités de compte disponible multiplié par leur valeur de cession.

17- LES AVANCES

Il vous est possible de demander à l'Assureur, exceptionnellement et pour une durée limitée, de vous remettre une somme remboursable, à concurrence d'une partie du capital garanti sur les supports Euros. Cette opération porte le nom d'avance. Elle n'est possible qu'à partir du premier anniversaire de la date d'effet de votre souscription. En cas de souscription conjointe, la signature de tous les co-souscripteurs est nécessaire pour effectuer une demande d'avance.

Les conditions dans lesquelles vous pouvez en bénéficier figurent au règlement général des avances disponible auprès de l'Assureur. Le règlement général applicable à une avance est celui en vigueur au moment de la demande de l'avance, quelle que soit la date d'effet de la souscription.

Le versement des sommes avancées ne diminue pas la valeur de rachat de votre souscription. Toutefois, tant que ces sommes ne sont pas intégralement remboursées, il ne vous est plus possible d'exercer votre droit au rachat. Tout versement complémentaire de primes est en priorité affecté au remboursement de l'avance. En cas de rachat total, les montants de l'avance en cours et de ses intérêts seront déduits.

18- LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU CAPITAL GARANTI

Lors du dénouement du contrat par le décès, tout bénéficiaire désigné acceptant sa désignation, devra déclarer la survenance de celui-ci à l'Assureur par écrit et joindre une copie intégrale de l'acte de décès à la déclaration. Pour permettre le paiement du capital garanti, le bénéficiaire devra constituer un dossier dont le contenu lui sera précisé par l'Assureur.

Avant tout paiement, le bénéficiaire devra fournir à l'Assureur, sur sa demande, tout document justificatif en vue du respect des règles fiscales applicables.

L'Assureur ne pourra procéder au versement du capital dû qu'à la réception des pièces demandées.

La demande de règlement du capital garanti prend effet le premier jour ouvré suivant la réception de la totalité des pièces nécessaires. L'Assureur procédera au règlement du capital garanti dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

La garantie exprimée en euros continue à capitaliser dans les conditions contractuelles jusqu'à la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement des capitaux décès.

La valeur des unités de compte continue à varier à la hausse ou la baisse jusqu'à la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement des capitaux décès.

Les règles de valorisation des garanties exprimées en euros et en nombre d'unités de compte s'appliquent également si le règlement du capital intervient plus d'un an après la survenance du décès de l'Assuré.

Lorsque vous exercez votre droit au rachat pour dénouer votre contrat, ou lors de la survenance du terme ou à l'échéance de chaque année de prorogation, vous devez en faire la demande par écrit, accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité signée par vous-même. Votre demande de rachat prend effet le premier jour ouvré suivant sa réception par l'Assureur.

Tout paiement est réalisé en euros. Pour les unités de compte représentées par des O.P.C.V.M., la valeur des unités de compte retenue pour déterminer le montant en euros de votre capital garanti en nombre d'unités de compte est la valeur de rachat des actions ou des parts au premier jour de cotation à compter de la date de prise d'effet de la demande de rachat ou de règlement en cas de décès.

Pour les unités de compte représentées par des actions ou des obligations, la valeur retenue pour déterminer le montant en euros de votre capital garanti est le cours de négociation (minorée des frais, taxe et impôt de bourse) sur l'opération de vente de l'action ou de l'obligation à la date de la prise d'effet de la demande de rachat ou de règlement du capital-décès. **Toutefois, l'Assureur se réserve la possibilité de modifier les dates et cours de cession stipulés ci-dessus en cas d'impossibilité de céder dans des conditions satisfaisantes de marché les actions ou obligations référencées sur le contrat.**

Le montant à payer est diminué, le cas échéant, de tout prélèvement fiscal ou social en vigueur qui viendrait à s'appliquer à votre souscription, et/ou du montant dû au titre de toute avance en cours.

Vous avez également la possibilité de demander à percevoir votre capital garanti sous la forme d'une rente viagère. Les conditions techniques de cette rente sont celles qui sont en vigueur à l'époque de la transformation en rente. Elles vous seront communiquées sur simple demande.

19- LES INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE CONTRAT

Dans les conditions prévues par la loi, l'Assureur communique, chaque année, un relevé de situation. Il pourra vous être proposé la mise à disposition de ce relevé par internet. Ce relevé comporte notamment l'indication de la valeur de rachat après attribution individuelle de la participation aux bénéfices distribuée pour l'exercice, du capital garanti en cas de décès, de tout versement complémentaire de prime, de tout rachat et arbitrage effectués ainsi que les valeurs des unités de compte et leur évolution annuelle depuis votre souscription.

Au cours de votre contrat, l'Assureur vous informe de la bonne exécution de toutes les modifications que vous apportez à votre contrat par l'envoi d'un avenant. Toute modification dérogeant aux présentes conditions générales et aux conditions particulières qui vous sont applicables nécessite l'accord préalable de l'Assureur.

20- LA FISCALITÉ APPLICABLE À VOTRE CONTRAT AU 01/01/2011

• En cas de rachat ou lors de la survenance du terme :

Les produits attachés à votre contrat d'assurance sur la vie entrent, en cas de rachat ou lors de la survenance du terme, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu et sont assujettis aux prélèvements sociaux. A compter du 1^{er} juillet 2011, pour les supports en euros, les prélèvements sociaux sont dus lors de l'inscription des produits sur le compte.

Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou, sur option, au prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée de la souscription (entre 0 et 4 ans : 35% hors prélèvements sociaux ; entre 4 et 8 ans : 15% hors prélèvements sociaux ; après 8 ans : 7,5% après abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune, hors prélèvements sociaux).

• En cas de décès :

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire d'un PACS, les capitaux perçus au titre des primes versées avant ou après les 70 ans de l'Assuré sont exonérés. Il en est de même lorsque le bénéficiaire est le frère ou la sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps s'il est au décès de l'Assuré âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail au besoin de l'existence et s'il a été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas la qualité de conjoint, de partenaire d'un PACS, de frère ou sœur de l'Assuré remplissant les conditions rappelées précédemment, la fiscalité est résumée dans le tableau ci-dessous.

Ce dispositif est applicable pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

Age de l'Assuré à la date de versement des primes	- 70 ans	+ 70 ans
Assiette de taxation	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire*	Montant des primes versées diminué d'un abattement global de 30 500 euros**
Taux de taxation	20%	Selon le lien de parenté / intégration dans l'actif successoral

* Abattement applicable par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit par l'Assuré.

** Abattement réparti entre les bénéficiaires de l'ensemble des contrats souscrits par l'Assuré.

- Primes versées avant 70 ans : fiscalité applicable aux contrats souscrits à compter du 13/10/98 ainsi qu'aux contrats en cours pour les primes versées à compter de cette date.

- Primes versées après 70 ans : fiscalité applicable aux contrats souscrits depuis le 20/11/91

En cas de décès, les produits attachés à votre contrat d'assurance vie seront assujettis aux prélèvements sociaux.

Fiscalité applicable au 1^{er} janvier 2011 aux résidents fiscaux français, sous réserve de modifications ultérieures de la législation fiscale.

- Toute taxe due au titre du contrat à la charge du souscripteur, en France ou à l'étranger (pour un non-résident) lui sera répercutée.

21- LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION CONCERNANT VOTRE CONTRAT

En cas de réclamation, vous pouvez adresser une demande écrite à : HSBC Assurances Vie (France) - Direction Clientèle Privée - 75419 Paris CEDEX 08. En cas de désaccord persistant, vous avez le droit de demander l'avis neutre et indépendant du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont l'adresse vous sera communiquée sur simple demande écrite. Lorsque l'avis du Médiateur ne vous est pas favorable, vous disposez toujours de la faculté d'agir en justice si le différend subsiste.

22- LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Le délai de prescription est un délai au-delà duquel il n'est plus possible, tant pour vous que pour l'Assureur, d'introduire une action en justice trouvant sa cause dans la conclusion ou dans l'exécution de votre contrat.

Le délai de prescription est un délai au-delà duquel il n'est plus possible, tant pour vous que pour l'Assureur, d'introduire une action en justice trouvant sa cause dans la conclusion ou dans l'exécution de votre contrat.

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, ce délai est de deux ans à compter de la survenance de l'événement susceptible de donner naissance à cette action en justice. Lorsque le bénéficiaire du contrat est une personne distincte du Souscripteur, il est porté à dix ans. En tout état de cause, l'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances par l'une des causes ordinaires de l'interruption de prescription (citation en justice, saisie, commandement...). Elle peut aussi résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également suspendue durant la procédure de médiation.

23- LES DROITS DE L'ASSURÉ SUR LES FICHIERS INFORMATIQUES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente souscription sont obligatoires pour la conclusion du contrat et son exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur.

Ces données à caractère personnel pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat ainsi que par les réassureurs. Elles pourront, à ces fins, être communiquées à ces entités ou à des tiers, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à la Communauté Européenne.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente souscription auront le droit d'en obtenir communication auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ou à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

24- COPIE DE LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION

Vous trouverez ci-après une copie de la demande de souscription. Ce document fait partie intégrante des présentes conditions générales et comporte notamment tous les modes de gestion et les options financières disponibles sur votre contrat. En fonction des choix que vous effectuerez, votre demande de souscription est susceptible de ne pas reprendre toutes les options et/ou modes de gestion.